



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Pot carton kraft brun salade et couvercle*

SKB 780	COUV SKB 780
SKB 1100	COUV SKB 1100
SKB 1250	COUV SKB 1250

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : Carton
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Papier carton / fin pelliculage PE / plastique PET pour le couvercle**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

- Au contact de tous les types d'aliments Attention pas de matière grasse pure et/ou seule

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson:
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire, Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants:

1. Déclaration de l'usine de Fabrication.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

A- POT A SALADE

2. Analyses de Migration globale pot saladé

En accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier 2011 et l'annexe III Annexe V pour la sélection des conditions et EN1186-1: 2002 pour sélection de la méthode d'essai; EN1186-3: 2002 simulants aqueux de denrées alimentaires par la méthode d'immersion totale; EN 1186-14: 2002 test substitut.
Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

Simulants	Durée	Température	Résultats
Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	conforme
Ethanol 10%	2 Heures	70°C	
Ethanol 95%	2 Heures	60°C	
Isooctane	0,5 heure	40°C	

Notes :

- (1) mg / dm² = milligramme par décimètre carré
- (2) mg / kg = milligramme par kilogramme
- (3) °C = degré Celsius
- (4) Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm² ou 12 mg/kg
- (5) Tolérance analytique de simulant nourriture grasse est 3mg/dm² ou 20 mg/kg

3. Analyses des substances sujettes à restriction du pot saladé

a) Présence des métaux lourds

Essai : Conformément au règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier 2011, avec des modifications, afin de déterminer la migration spécifique des métaux lourds.
Méthode d'essai: La préparation des échantillons en référence à EN13130-1: 2004; analyse a été réalisée par ICP-OES.

	Simulants (W/V)	Durée	Température	Limites détectables (MDL) mg/kg	Résultats
Baryum	Acide acétique 3%	2 heures	70 °C	0,25	ND
Cobalt				0,01	ND
Cuivre				0,25	ND
Fer				0,25	ND
Lithium				0,5	ND
Manganèse				0,25	ND
Zinc				0,5	ND
Aluminium				0,1	ND
Nickel				0,01	ND

Notes :

- (1) mg / kg = milligramme par kilogramme
- (2) °C = degré Celsius
- (3) MDL = Limite de détection Méthode
- (4) ND = Non détecté (<MDL)

b) Migration spécifique : Bisphénol A

Méthode d'essai : En référence à la section Partie II D2 du Japon External Trade Organization, en 2009, l'analyse a été réalisée par HPLC-MS.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

	Limites détectables (MDL) mg/kg	Résultats
Bisphénol A	1	ND

Notes :

(1) mg / kg = milligramme par kilogramme

(2) MDL = Limite de détection Méthode

(3) ND = Non détecté (<MDL)

B- COUVERCLE

4. Analyses de migration globale du couvercle

Suivant : EN 1186-9 : 2002 ; EN 1186-3 : 2002

Simulants	Temps	Température
Acide Acétique 3%	2 heures	70 °C
Ethanol à 10 %	2 heures	70 °C
Ethanol 95%	2 heures	60 °C
Isooctane	0,5 heure	40°C

Note :

(1) mg / dm² = milligramme par décimètre carré

(2) mg / kg = milligramme par kilogramme

(3) °C = degré Celsius

(4) La tolérance analytique dans les simulants aqueux est de 2mg/dm² ou 12 mg/kg

(5) La tolérance analytique dans les simulants gras est de 3mg/dm² ou 20 mg/kg

(6) Les résultats sont calculés sur la surface totale de contact

Les produits respectent les limites de migrations globales conformément au règlement 10/2011.

5. Analyses des substances sujettes à restriction du couvercle

c) Présence de métaux lourds

Condition d'essai : 6h, 40°C

Simulant : acide acétique 3%

Paramètre	Unité	Conclusion
Baryum	Mg/kg	Conforme
Cobalt		Conforme
Cuivre		Conforme
Fer		Conforme
Lithium		Conforme
Manganèse		Conforme
Zinc		Conforme
Aluminium		Conforme
Nickel		Conforme

Les produits respectent les limites conformément au règlement 10/2011

d) Migration spécifique : Bisphénol A

Substances	MDL	Conclusion
Bisphénol A	0,1 mg/kg	Non détecté

MDL = Limite de détection

6. Conditions d'utilisations et de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des aliments.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

7. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

8. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, et les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, nos produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET
GROUPE CERCLE VERT**

Fait à Houdan, Le 07/09/2020



**ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1
34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z**

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.